CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 267.029 du 16 juin 2026

A. 246.059/XI-25.317

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Patrick HUGET, avocat,
rue de la Régence 23/2
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la ministre de l'Asile et de la Migration.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite 24 septembre 2025, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 331.156 du 19 août 2025 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 331.507/VII.

II. Procédure devant le Conseil d'État

Par un courrier daté du 13 octobre 2025, réceptionné le 17 octobre 2025, le greffe a invité la partie requérante au paiement du droit et de la contribution de 226 euros conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État ou à introduire une demande d'assistance judiciaire.

Par une lettre datée du 19 novembre 2025, réceptionnée le 25 novembre 2025, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en réputant non accompli ou en rayant du rôle le recours en cassation à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non-paiement des droits de rôle

En vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, lors de l'enrôlement du recours en cassation, la contribution et le droit visés aux articles 66, 6°, et 70, § 1er, alinéa 1er, 2°, du règlement général de procédure sont acquittés conformément à l'article 71 du même règlement.

L'article 71, alinéas 1er et 2, du règlement général de procédure prévoit que le droit et la contribution visés aux articles 70, § 1er, alinéa 1er, 2°, et 66, 6°, du même arrêté sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour percevoir les droits au Conseil d'État et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours, la chambre répute non accompli ou raye du rôle le recours introduit.

Par un courrier du 13 octobre 2025, la partie requérante a été invitée à effectuer le paiement de la contribution et du droit visés aux articles 66, 6°, et 70, § 1er, alinéa 1er, 2°, du règlement général de procédure, ce qui n'a pas été fait. La partie requérante n'a pas demandé à être entendue.

Conformément à l'article 71, alinéa 5, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 et à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006, le recours en cassation doit, dès lors, être réputé non accompli et, partant, l'affaire doit être rayée du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

<u>Article unique</u>.

L'affaire enrôlée sous le n° A. 246.059/XI-25.317 est rayée du rôle du Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 16 juin 2026, par la XI^e^ chambre du Conseil d'État, composée de :

Nathalie Van Laer,	conseiller d'État, président f.f.,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Xavier Dupont Nathalie Van Laer